

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 208-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1106

Déposée le: 10.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Berger (Aeschi, UDC)
Rösti (Kandersteg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 163/2015 18 février 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Latitude des communes dans la mise en oeuvre de la loi sur l'encouragement des activités culturelles

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer une modification de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) de manière à ce que le modèle de la commune-siège puisse être appliqué même dans les communes qui ne sont pas intégrées à une conférence régionale.

Développement

D'après la LEAC, l'encouragement des activités culturelles est une tâche que se partagent le canton et les communes. Celles-ci devraient donc bénéficier de la latitude nécessaire. Pourtant la LEAC prévoit la création d'un syndicat de communes dans les cas où il n'existe pas de conférence régionale. Or, pour les communes, le regroupement en syndicat est trop onéreux et exige trop de formalités administratives. Elles le considèrent comme excessivement lourd et disproportionné. Les communes de l'arrondissement administratif de Frutigen-Bas-Simmental se sont prononcées contre la création d'un syndicat de communes et souhaitent la mise en place du modèle

de la commune-siège. Ce modèle doit donc être intégré dans la loi si celle-ci doit pouvoir être mise en œuvre avec succès.

Motivation de l'urgence :

Les communes doivent pouvoir s'organiser.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire demande que la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) soit modifiée de manière à ce que le modèle de la commune-siège puisse être appliqué même dans les communes qui ne sont pas intégrées à une conférence régionale.

Alors que le Conseil-exécutif estime que le modèle de la commune-siège est adapté pour l'accomplissement d'une tâche opérationnelle comme la protection contre le feu, il pense que ce n'est pas le cas pour l'encouragement des activités culturelles. En vertu de l'article 22, alinéa 2 LEAC, les contrats de prestations réglant le soutien apporté conjointement par la commune-siège, le canton et les communes de la région aux institutions culturelles sont conclus moyennant l'approbation de l'institution culturelle subventionnée, de la commune-siège, de l'organisation régionale représentant les communes et du canton (Conseil-exécutif). Si l'organisation régionale représentant les communes et la commune-siège ne faisaient qu'une, les communes de la région seraient exclues du processus de décision.

Pour l'encouragement des activités culturelles au sens de la LEAC, le regroupement des communes constitue donc une plate-forme décisionnelle (cf. art. 24, al. 2 LEAC) permettant aux communes concernées de disposer d'un droit de vote pondéré. Les décisions ne peuvent pas être déléguées aux communes-sièges car celles-ci sont des partenaires contractuels autonomes et à ce titre, elles n'ont pas le droit de vote pour les décisions du syndicat de communes (ou de la conférence régionale) concernant « leurs » institutions culturelles (art. 24, al. 3 LEAC).

Si la loi prévoyait une autre solution que le syndicat de communes, un grand nombre de modalités concrètes devraient être réglées par contrat (appartenance obligatoire des communes se situant dans le périmètre, droit de vote pondéré, interdiction pour la commune-siège de voter sur les affaires concernant ses propres institutions, etc.) faute de quoi les communes de la région seraient privées d'un droit de codécision garanti par la loi.

Les communes peuvent déjà s'appuyer sur le règlement d'organisation type élaboré par l'administration pour les syndicats de communes à structure simple. Dans ce modèle, l'administration du syndicat de communes peut être déléguée à une commune. Une autre solution ne réduirait donc pas la charge de travail et ne serait pas plus favorable qu'un syndicat de communes à structure simple. En Haute-Argovie, il a été décidé de constituer un syndicat sur la base du règlement d'organisation précité et la plupart des communes de l'arrondissement administratif de Frutigen-Bas-Simmental évoqué par le motionnaire se sont prononcées en faveur d'un syndicat lors d'une consultation de la préfecture (état en décembre 2014). L'administration serait alors déléguée à la commune de Spiez.

Il faut souligner qu'une éventuelle modification de la loi ne pourrait pas être réalisée en temps voulu pour la première période de subventions au sens de la LEAC (à compter du 1^{er} janvier 2017) car les négociations sur les contrats de prestations ne peuvent avoir lieu que si l'organisation régionale des communes est réglée à l'été 2015. En l'absence d'organisation régionale opérationnelle, les contrats de prestations risqueraient de ne pas être garantis et les ins-

titutions culturelles risqueraient de ne pas percevoir les aides cantonales. En outre, les objectifs de la LEAC visant à accroître la compétence des régions en matière d'encouragement des activités culturelles et de donner aux institutions culturelles une large assise régionale ne seraient pas atteints.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Au Grand Conseil